



Décision individuelle n°2026-0018 du 04/02/2026
portant autorisation de captures d'animaux non domestiques en
cœur du Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 3.-VII,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013, portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande de l'association Gard Nature, formulée par Lou-Baptiste REBOUL-THIBERT, reçue complète, par courriel, en date du 2 février 2026,

Considérant que les captures décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 pétitionnaire :

L'association Gard Nature, [redacted]
[redacted] représentée par Charlotte HERRY, présidente,

1-2 objet de l'autorisation :

- *nature des prélèvements* : **captures de Papilionoidea et Zydaenidae, Lysandra groupe coridon/hispana (prélèvements) dans le cadre de la réalisation de l'Atlas des papillons de jour et zygènes du Gard**
- *localisation des prélèvements* : **Gard / massif Mont Aigoual, en cœur du Parc national**
- *membre de l'association autorisé* : **Lou-Baptiste REBOUL-THIBERT, Jean-Laurent HENTZ**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les captures soient conformes à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

- les captures s'effectuent au filet, l'utilisation de boîtes loupes est autorisé pour photographier,
- les résultats obtenus sont transmis à Jocelyn FONDERFLICK (04 66 49 53 33 et jocelyn.fonderflick@cevennes-parcnational.fr), chargé de mission *Faune* au service *Connaissance et Veille du territoire*, sous forme informatique, notamment :
 - dates et cartographie des captures,
 - liste des espèces présentes.

Article 3 : durée

La présente autorisation est délivrée du **6 avril 2026 au 18 octobre 2026, de jour.**

Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>.

Article 5 : autres obligations et droit des tiers

5-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

5-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 6 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 7 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

 Le directeur
Vincent CLIGNIEZ

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Connaissance et Veille du territoire
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - ONF 48 et ONF 30
 - Gendarmerie nationale
 - EP PNC / massif Aigoual
 - EP PNC / SCVT (dossier n°2026-3254)